

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.
RESTREINTE
CERD/C/R.25/Add.4
26 octobre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Cinquième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1971

Note du Secrétaire général

Additif

NORVEGE

20 octobre 1971

Les renseignements ci-après sont fournis conformément aux principes directeurs que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adoptés le 28 janvier 1970.

1. a) Aucune mesure spéciale d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre n'a été prise pour donner effet aux dispositions de l'article 3, qui condamne la ségrégation raciale et l'apartheid.

b) Le Code pénal norvégien a été modifié (loi No 34, du 5 juin 1970) en vue de mettre en oeuvre les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention. Cette loi prévoit l'addition au Code pénal de deux nouvelles sections, les sections 135 a et 349 a.

Aux termes de la section 135 a, le fait de faire en public ou de diffuser par d'autres moyens une déclaration contenant des menaces, des insultes ou des incitations à la haine contre une personne ou un groupe de personnes en raison de

leurs croyances religieuses, de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique, constitue un délit punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Aux termes de la section 349 a, le fait de refuser de fournir, dans le cadre d'activités professionnelles ou similaires, des biens ou des services à une personne dans les mêmes conditions qu'aux autres en raison de ses croyances religieuses, de sa race, de sa couleur ou de son origine nationale ou ethnique, ou le fait de ne pas lui permettre, pour ces mêmes raisons, d'avoir accès à une représentation ou une exposition publique ou à toute autre manifestation publique dans les mêmes conditions que les autres, constitue un délit punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

Cette loi modifiant le Code pénal est entrée en vigueur le 5 juin 1970.

Ces nouvelles dispositions pénales ont été largement diffusées par le gouvernement dans plusieurs journaux norvégiens. Elles ont également fait l'objet de plusieurs éditoriaux.

La nouvelle section 349 a donne effet à certaines dispositions de l'article 5 de la Convention. Il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions législatives en ce qui concerne les autres droits mentionnés dans cet article, car ces droits sont suffisamment garantis par la législation norvégienne.

Jusqu'ici, les nouvelles dispositions du Code pénal n'ont, semble-t-il, été invoquées dans aucun procès.

c) Il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des mesures spéciales en vue de donner effet aux dispositions de l'article 6 car la législation norvégienne assure à tous une protection et une voie de recours effectives.

2. a) - c) Aucune mesure spéciale n'a été prise en vue de donner effet aux dispositions des articles 2.1 a), 2.1 b) et 4 c) de la Convention.

3. a) Une commission spéciale chargée de préparer la ratification de la Convention par la Norvège a été établie. Elle a étudié les obligations et les recommandations contenues dans la Convention et les a comparées avec la législation norvégienne en vigueur et avec les politiques gouvernementales, nationales et locales. Aucune mesure spéciale n'a été jugée nécessaire en vue de donner effet à l'article 2.1 c).

/...

b) Comme il a déjà été indiqué à l'alinéa 1 b), une nouvelle section 135 a a été ajoutée au Code pénal. Le fait de faire en public ou de diffuser par d'autres moyens une déclaration contenant des menaces, des insultes ou des incitations à la haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leurs croyances religieuses, de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique, constitue un délit. Aucune autre mesure n'a été jugée nécessaire.

- c) Aucune mesure n'a été adoptée pour donner effet à l'article 3.
- d) Voir la nouvelle section 135 a du Code pénal mentionnée aux alinéas 1 b) et 3 b) ci-dessus. Il n'a pas été jugé nécessaire de prendre d'autres mesures en vue de donner effet aux dispositions de l'article 4 a).

e) Aucune mesure n'a été prise pour donner effet à l'article 4 b).

4. a) Aucune mesure spéciale n'a été prise en vue de donner effet à l'article 2.1 e).

b) Par décret royal du 9 juillet 1971, il a été créé un comité permanent chargé d'étudier et de proposer des mesures visant à garantir aux nomades la jouissance effective et réelle des droits qui leur sont accordés par la législation norvégienne et à assurer leur intégration dans la société norvégienne.

Un comité similaire avait été établi en 1964 pour les Lapons.

c) Aucune mesure spéciale n'a été prise pour donner effet à l'article 7.
